

---

**Timminco Limited**  
**et**  
**Silicium Bécancour Inc.**

---

Communications relatives à la LACC

## **Table des matières**

I. Employés de Timminco Limited et Silicium Bécancour Inc.....	3
A. Foire Aux Questions – Employés .....	3
B. Lettre aux employés.....	10
C. Organisation des Sociétés incluses dans la LACC .....	10
II. Employés syndiqués du Québec .....	11
A. Foire aux questions – Employés syndiqués .....	11
III. Fournisseurs .....	12
A. Foire aux questions - Fournisseurs .....	12
B. Lettre aux Fournisseurs.....	15
IV. Clients .....	16
A. Foire Aux Questions - Clients .....	16
V. Actionnaires .....	19
A. Foire aux questions – Actionnaires.....	19
VI. Parties intéressées .....	22
VII. Presse.....	23
Organisation des Sociétés incluses dans la LACC .....	25

## **I. Employés de Timminco Limited et Silicium Bécancour Inc.**

Timminco Limited et Silicium Bécancour Inc. (« Timminco » ou la « Société ») appelée la « LACC »,

### **A. Foire Aux Questions – Employés**

#### **1. Qu'est-ce que la LACC?**

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs affaires financières sous la supervision des tribunaux.
- Dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC, le tribunal prononce, en faveur de la Société, une « suspension des procédures » qui empêche les créanciers, tels que les prêteurs et fournisseurs, de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour se restructurer tout en poursuivant ses activités quotidiennes.

#### **2. La Société est-elle en faillite?**

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres, empêche les créanciers d'acculer la Société à la faillite. C'est pourquoi on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

#### **3. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?**

- Le rendement financier de la Société a subi les contrechocs d'un certain nombre de facteurs comme des prix défavorables dans certains contrats à long terme en relation avec son activité de silicium, des coûts d'achat de silicium plus élevés que prévus, la détérioration du marché de silicium de grade solaire, la charge résultant de dettes substantielles, d'importantes obligations liés à certaines pensions de retraite, certains héritages de société, et les frais associés à être une société cotée en bourse. La Société dispose de liquidité limitée après d'importants investissements dans sa division solaire et est incapable de respecter ses obligations à leur échéance. Bien que nous ayons tenté d'éviter la procédure en vertu de la LACC, nous avons finalement décidé qu'il s'agissait de la meilleure option à notre disposition et qu'elle nous permettrait de mener à bien notre restructuration financière dans un cadre stable et structuré.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- La direction travaille directement avec ses prêteurs de premier rang et autres prestataires de services financiers pour obtenir un soutien financier supplémentaire pendant la procédure en vertu de la LACC.
- La direction évalue toutes les options possibles pour la Société.
- À l'heure actuelle, la direction ne peut connaître les résultats à venir pour la Société mais elle s'engage à donner d'autres détails lorsqu'ils seront connus.

**4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?**

- La Société obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières. Dans l'intervalle, une « suspension des procédures » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient la déstabiliser ou l'acculer à la faillite.
- Sous la supervision du tribunal, la Société continue de diriger son entreprise et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière et améliorer ses opérations.
- Lorsqu'un plan d'arrangement a été élaboré, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la Société le met à exécution et est libérée de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la Société et prête son assistance aux intéressés dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

**5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?**

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera.
- Le tribunal nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations de ce délai.

**6. Quel est le rôle du contrôleur?**

- Le contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il signale au tribunal de temps à autre l'avancement du processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting.
- La Société collaborera entièrement avec le contrôleur.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

7. **Qui dirige la Société actuellement?**
  - Le conseil d'administration et l'équipe de direction restent sous le contrôle de l'entreprise et ses opérations, sous réserve des exigences spécifiques de la LACC.
8. **Quelles sont les répercussions d'une procédure en vertu de la LACC sur les activités de la Société?**
  - En général, ce sera le statu quo, et nous prévoyons poursuivre nos opérations de ventes de silicium.
9. **La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités?**
  - Oui. Dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévu.
10. **Comment mon salaire sera-t-il versé désormais?**
  - Tous les salaires continueront d'être versés normalement.
11. **La Société me doit des salaires pour des travaux effectués avant la date de l'ordonnance. Serai-je payé? Qu'en est-il de mes notes de frais?**
  - Oui, les salaires continueront d'être versés normalement.
  - Les notes de frais soumises conformément aux politiques de la Société seront honorées.
12. **Les droits à congé seront-ils touchés?**
  - Vos droits à congé ne seront pas touchés par la procédure en vertu de la LACC. Vous devrez continuer à respecter les politiques et procédures habituelles pour faire approuver vos demandes de congé.
13. **Mes avantages sociaux vont-ils se poursuivre?**
  - Oui. Vos avantages sociaux demeurent les mêmes.
14. **Y aura-t-il des licenciements?**
  - Malheureusement, nous pouvons avoir besoin d'imposer des licenciements afin de réduire les coûts et de restructurer les opérations.

- 15. Comment serai-je tenu informé de l'évolution de la procédure?**
- Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'avancement de la restructuration et des événements clés. En outre, les documents soumis au tribunal, y compris les rapports du contrôleur, seront affichés sur Internet au <http://cfcanada.fticonsulting.com/Timminco>.
- 16. Quelles seront les conséquences de la procédure en vertu de la LACC sur les régimes de retraite et leurs actifs?**
- Les fonds de pension sont séparés des actifs de la Société. Ils ne sont pas accessibles aux créanciers de la Société et ne peuvent pas être utilisés pour honorer d'autres engagements financiers de la Société, tels que les créances garanties ou des sommes dues à des fournisseurs.
- 17. La Société continuera-t-elle à cotiser à mon régime de retraite?**
- L'ordonnance initiale de LACC autorise la Société à poursuivre ses cotisations comme à l'accoutumée pour les employés qui continuent à travailler pour la Société, et la Société a l'intention de poursuivre ces cotisations comme la loi l'exige.
  - Toutes les cotisations de l'employé déduites du salaire ont été remises, et la Société continuera de les remettre pour les employés admissibles.
  - Cependant, les « versements spéciaux » destinés à combler le déficit du fonds de pension d'un régime de retraite précis ne seront pas effectués pendant la restructuration en vertu de la LACC.
- 18. Je suis retraité, et la Société me verse une pension. La restructuration va-t-elle affecter le montant de mes prestations?**
- Les prestations de retraite versées actuellement sur une base mensuelle en vertu des régimes de retraite enregistrés de la Société ne seront pas affectées par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC. Le montant des versements demeure inchangé pendant la procédure le LACC.
- 19. J'ai droit à un régime de retraite à cotisation déterminée. Les fonds de mon régime de retraite sont-ils en péril?**
- Non. Les fonds de votre régime de retraite sont séparés des actifs de la Société. Ainsi, les fonds de votre régime de retraite ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société ou pour honorer les dettes de la société. Ces fonds continueront d'être investis conformément à vos instructions.

**20. Les régimes de retraite à prestations déterminées de la Société sont-ils partiellement capitalisés?**

- Oui. S'ils devaient être liquidés aujourd'hui, tous les régimes de retraite à prestations déterminées seraient partiellement capitalisés.
- La Société exploite trois régimes de retraite:
  - Régime de retraite des employés horaires de l'usine de Haley de Timminco Metals, une division de Timminco Limited (numéro d'enregistrement 0589648 Ontario);
  - Régime de rentes pour les employés non syndiqués de Silicium Bécancour Inc. (numéro d'enregistrement Québec 26042); et
  - Régime de rentes pour les employés syndiqués de Silicium Bécancour Inc. (numéro d'enregistrement Québec 32063).
- Comme indiqué ci-dessus, les contributions « régulières » continueront de payer les avantages aux membres actifs. Toutefois, des « versements spéciaux » - les versements destinés à combler les déficits des fonds de pensions ne seront pas effectués pendant la restructuration en vertu de la LACC.
- Pour l'instant, les régimes de retraite demeurent, et les versements de pension continuent comme à l'accoutumée.
- Si l'un des régimes de retraite à prestations déterminées devait être liquidé, son déficit serait considérable. En cas de liquidation, des rentes seraient achetées au bénéfice des retraités sur la base des fonds disponibles dans chacun des régimes de retraite à prestations déterminées qui serait liquidé. Cet achat de rentes pourrait revenir à réaliser une perte du fait de la faiblesse du marché, mais une rente protégerait vos fonds des futures fluctuations du marché.

**21. Pourquoi les régimes de retraite à prestations déterminées sont-ils partiellement capitalisés?**

- Les actifs des régimes de retraite sont investis par les gestionnaires des plans. La faiblesse des marchés financiers s'est traduite par une baisse de la valeur des actifs des régimes de retraite; en outre, la chute vertigineuse des taux d'intérêts utilisés pour l'évaluation des régimes de retraite a augmenté le passif des régimes de retraite à prestations déterminées. Par conséquent, les régimes de retraite à prestations déterminées sont déficitaires. Cependant, il n'est pas rare que des régimes de retraite soient partiellement capitalisés, et la loi canadienne sur les normes applicables aux prestations de retraite prévoit cette possibilité.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- 22. La Société a-t-elle l'intention de liquider tous les régimes de retraite dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC?**
- La Société ne prévoit pas liquider ses régimes de retraite dans l'immédiat.
- 23. Si les régimes de retraite à prestations déterminées sont fermés et liquidés, qu'allons-nous faire?**
- Si un régime de retraite est fermé et liquidé, les actifs cumulés jusqu'à la date de liquidation seront distribués aux personnes ayant souscrit au régime. La valeur marchande des actifs du régime à la date d'approbation du rapport de clôture aura une incidence directe sur le montant des prestations de retraite. Les actifs seront distribués conformément au document constatant le régime et dans le respect des lois applicables aux prestations de retraite. Si la valeur marchande des actifs est inférieure au passif de liquidation du régime, les prestations pourraient être révisées en conséquence. Si le régime de retraite en question est un régime de retraite à prestations déterminées enregistré en Ontario, et s'il ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir toutes les prestations prévues, le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) offre une protection limitée aux résidents de l'Ontario.
  - En ce qui concerne le Plan d'Haley, parce qu'il est enregistré en Ontario, s'il ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir toutes les prestations prévues, le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) offre une protection limitée aux résidents de l'Ontario.
- 24. Qu'est-ce que le FGPR?**
- Le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) est un programme financé par les employeurs, qui prévoit des régimes de retraite à prestations définies sur la base d'une évaluation annuelle fondée sur le nombre de bénéficiaires existant en Ontario et la situation financière du programme. Dans les cas où un employeur est insolvable, si les fonds sont insuffisants au moment de la liquidation du programme, le FGPR complète les prestations reçues du régime de retraite par les membres du programme résidant en Ontario, dans des limites précises, ce qui veut dire que les retraités pourraient toucher des prestations inférieures à leurs attentes.
- 25. Le FGPR couvre-t-il tous les employés de la Société?**



*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- Non. Le FGPR ne couvre que les personnes qui ont souscrit au régime de retraite à prestations déterminées qui ont travaillé en Ontario, pour la période où elles travaillaient en Ontario.

**26. Y a-t-il un fonds de garantie des prestations de retraite au Québec?**

- Non. À l'heure actuelle, l'Ontario est la seule province qui dispose d'un fonds de garantie.
- Les membres du Québec peuvent être en mesure de profiter de certaines mesures d'allégement disponibles par la Régie des rentes. Des informations sur ces mesures disponibles aux membres du Québec seront fournies par le comité de retraite qui administre les deux plans de BSI.

**27. Si la Société est vendue, en tout ou partie, qu'advient-il des régimes de retraite? L'acheteur sera-t-il tenu de maintenir les régimes de retraite existants? Les conditions des régimes de retraite ou les cotisations de la Société pourraient-elles changer?**

- En général, en l'absence d'une clause à cet effet dans la convention collective, un acheteur n'est nullement tenu de maintenir les régimes de retraite existants. Il est difficile de donner une réponse précise à cette question car de nombreux facteurs entrent en jeu. Par exemple, lorsqu'une société rachète une autre société, l'acheteur ne souhaite pas forcément prendre à sa charge les régimes de retraite de l'autre société. Dans ce cas, les régimes de retraite de la société rachetée peuvent être fermés, en tout ou partie, auquel cas les actifs sont distribués parmi les cotisants, les assurés et les autres bénéficiaires. Si la société acheteuse décide de prendre en charge les régimes de retraite de l'autre société, l'accord des autorités compétentes doit être obtenu pour transférer les actifs et le passif vers le régime de retraite de l'acheteur.

**28. Qui peut me renseigner au sujet de mon régime de retraite?**

- Si vous souhaitez en savoir plus sur votre régime de retraite, veuillez communiquer avec votre administrateur de régime.
  - Le régime de retraite pour syndiqués de BSI est administré par un comité de retraite. La personne de contact pour le comité est Carl Rivard au 819 294 6000.
  - Le régime de retraite pour non-syndiqués de BSI est administré par un comité de retraite. La personne de contact pour le comité est Carl Rivard au 819 294 6000.
  - Le régime de retraite de Haley est administré par Timminco Limitée. Toutefois, la société s'attend à ce qu'un

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- Les employés de l'Ontario peuvent aussi appeler la Commission des services financiers de l'Ontario au 416 226-7776; les employés du Québec peuvent appeler la Régie des rentes du Québec au 418 643-7421.
- Les employés peuvent consulter certains des documents qui ont été soumis à la Commission des services financiers de l'Ontario ou à la Régie des rentes du Québec, selon le cas, dans les bureaux de la Société, et en demander des copies. Les renseignements qui sont communiqués par l'administrateur de régime sur simple demande comprennent : les déclarations de renseignements annuelles, les états financiers, les rapports actuariels, le document constatant le régime, les amendements et la déclaration de politiques et procédures d'investissement.

**29. Quel impact a la procédure de LACC sur les employés du Silicium Québec SEC?**

- Silicium Québec SEC n'a pas engagé de procédure de LACC et il n'y a aucun impact sur ses employés.

**30. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?**

- Si vous avez des questions au sujet des affaires courantes, veuillez vous adresser à votre superviseur ou à votre directeur.
- Pour les questions relatives à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance, au 416 649 8125 ou par appel gratuit après le 9 janvier 2012 au 1 855 244 0020.

**B. Lettre aux employés**

Voir l'annexe A.

**C. Organisation des Sociétés incluses dans la LACC**

Voir l'annexe B.

## **II. Employés syndiqués du Québec**

### **A. Foire aux questions – Employés syndiqués**

#### **1. Quel effet aura la procédure en vertu de la LACC sur la convention collective?**

- La Société ne peut pas modifier la convention collective ni y mettre fin unilatéralement.
- Il n'ya pas de changement à la convention collective existante à la suite de la LACC
- Les employés de Silicium Québec SEC ne sont pas affectés par le dépôt de la LACC.

#### **2. Que se passera-t-il si j'ai un grief pendant la procédure en vertu de la LACC?**

- Le syndicat continue de représenter ses membres, même si certaines procédures changeront peut-être en raison de la LACC. Si vous avez des questions ou des préoccupations, n'hésitez pas à en parler à votre représentant syndical.

#### **3. Le syndicat participera-t-il à la restructuration?**

- Le syndicat et nos employés sont des joueurs clés dans la procédure en vertu de la LACC. Nous respecterons les conditions de la convention collective et des lois du travail en vigueur en ce qui a trait à la consultation du syndicat.

#### **4. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?**

- Pour les questions concernant les affaires courantes, veuillez consulter votre personne-ressource habituelle.
- Pour les questions relatives à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance, au 416 649 8125 ou par appel gratuit après le 9 janvier 2012 au 1 855 244 0020, ou envoyer un courriel à [timminco@fticonsulting.com](mailto:timminco@fticonsulting.com).

### **III. Fournisseurs**

#### **A. Foire aux questions - Fournisseurs**

##### **1. Qu'est-ce que la LACC?**

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs affaires financières sous la supervision des tribunaux.
- Dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC, le tribunal prononce, en faveur de la Société, une « suspension des procédures » qui empêche les créanciers, tels que les prêteurs et fournisseurs, de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour se restructurer tout en poursuivant ses activités quotidiennes.

##### **2. La Société est-elle en faillite?**

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres, empêche les créanciers d'acculer la Société à la faillite. C'est pourquoi on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

##### **3. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?**

- Le rendement financier de la Société a subi les contrecoups d'un certain nombre de facteurs comme des prix défavorables dans certains contrats à long terme en relation avec son activité de silicium, des coûts d'achat de silicium plus élevés que prévus, la détérioration du marché de silicium de grade solaire, la charge résultant de dettes substantielles, d'importantes obligations liés à certaines pensions de retraite, certains héritages de société, et les frais associés à être une société cotée en bourse. La Société dispose de liquidité limitée après d'importants investissements dans sa division solaire et est incapable de respecter ses obligations à leur échéance. Bien que nous ayons tenté d'éviter la procédure en vertu de la LACC, nous avons finalement décidé qu'il s'agissait de la meilleure option à notre disposition et qu'elle nous permettrait de mener à bien notre restructuration financière dans un cadre stable et structuré.
- La direction travaille directement avec ses prêteurs de premier rang et autres prestataires de services financiers pour obtenir un soutien financier supplémentaire pendant la procédure en vertu de la LACC.
- La direction évalue toutes les options possibles pour la Société.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- À l'heure actuelle, la direction ne peut connaître les résultats à venir pour la Société mais elle s'engage à donner d'autres détails lorsqu'ils seront connus.

**4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?**

- La Société obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières. Dans l'intervalle, une « suspension des procédures » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient la déstabiliser ou l'acculer à la faillite.
- Sous la supervision du tribunal, la Société continue de diriger son entreprise et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière et améliorer ses opérations.
- Lorsqu'un plan d'arrangement a été élaboré, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la Société le met à exécution et est libérée de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la Société et prête son assistance aux intéressés dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

**5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?**

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera.
- Le tribunal nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations de ce délai.

**6. Quel est le rôle du contrôleur?**

- Le contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il signale au tribunal de temps à autre l'avancement du processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting.
- La Société collaborera entièrement avec le contrôleur.

**7. Qui dirige la société actuellement?**

- Le conseil d'administration et l'équipe de direction restent sous le contrôle de l'entreprise et ses opérations, sous réserve des exigences spécifiques de la LACC.

- 8. Quelles sont les répercussions d'une procédure en vertu de la LACC sur les activités de la Société?**
- En général, ce sera le statu quo, et nous prévoyons poursuivre nos opérations de ventes de silicium.
- 9. La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités?**
- Oui. Dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévus.
- 10. Certaines de mes factures pour des produits ou services fournis avant l'ouverture de la procédure en vertu de la LACC n'ont pas été payées. Ces factures seront-elles payées?**
- En raison de la procédure en vertu de la LACC, nous ne pouvons effectuer de paiements pour les montants concernant les biens et les services fournis avant l'ouverture de la procédure. Vous aurez la possibilité de présenter une réclamation relative aux sommes impayées plus tard dans le processus.
- 11. Comment dois-je faire la demande de règlement de sommes dues?**
- Une procédure de dépôt de réclamations sera approuvée par le tribunal à une date ultérieure dans les procédures. Vous recevrez un avis lorsque la procédure de réclamations aura été approuvée.
- 12. Dois-je continuer à traiter avec les personnes-ressources existantes?**
- Oui, vous devez continuer à traiter avec les personnes-ressources habituelles.
- 13. Dois-je continuer à fournir des produits et services à la Société?**
- L'ordonnance en vertu de la LACC interdit à quiconque ayant une entente écrite ou verbale visant la fourniture de biens ou de services à la Société d'y mettre fin, pour autant que la Société paye les prix ou les frais normaux pour ces biens et services.
- 14. Je crois savoir que je peux récupérer les biens que j'ai livrés au cours des 30 derniers jours. Est-ce bien le cas?**
- Non. Les droits auxquels vous pensez ne s'appliquent qu'en cas de faillite.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- 15. Comment serai-je tenu informé de l'évolution de la procédure?**
- Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'avancement de la restructuration et des autres événements clés. En outre, les documents soumis au tribunal, y compris les rapports du contrôleur, seront affichés sur Internet au <http://cfcanada.fticonsulting.com/Timminco>.
- 16. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?**
- Pour les questions concernant les affaires courantes, veuillez consulter votre personne-ressource habituelle.
  - Pour les questions relatives à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance, au 416 649 8125 ou par appel gratuit après le 9 janvier 2012 au 1 855 244 0020, ou envoyez un courriel à [Timminco@fticonsulting.com](mailto:Timminco@fticonsulting.com).
- 17. Quel impact a la procédure de LACC sur les fournisseurs de Silicium Québec SEC?**
- Silicium Québec SEC n'a pas engagé de procédure de LACC et continuera de payer ses fournisseurs de façon habituelle.

**B. Lettre aux Fournisseurs**

Voir l'annexe C.

#### **IV. Clients**

##### **A. Foire Aux Questions - Clients**

###### **1. Qu'est-ce que la LACC?**

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs affaires financières sous la supervision des tribunaux.
- Dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC, le tribunal prononce, en faveur de la Société, une « suspension des procédures » qui empêche les créanciers de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour se restructurer tout en poursuivant ses activités quotidiennes.

###### **2. La Société est-elle en faillite?**

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres, empêche les créanciers d'acculer la Société à la faillite. C'est pourquoi on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

###### **3. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?**

- Le rendement financier de la Société a subi les contrecoups d'un certain nombre de facteurs comme des prix défavorables dans certains contrats à long terme en relation avec son activité de silicium, des coûts d'achat de silicium plus élevés que prévus, la détérioration du marché de silicium de grade solaire, la charge résultant de dettes substantielles, d'importantes obligations liés a certaines pensions de retraite, certains héritages de société, et les frais associés a être une société cotée en bourse. La Société dispose de liquidité limitée après d'importants investissements dans sa division solaire et est incapable de respecter ses obligations à leur échéance. Bien que nous ayons tenté d'éviter la procédure en vertu de la LACC, nous avons finalement décidé qu'il s'agissait de la meilleure option à notre disposition et qu'elle nous permettrait de mener à bien notre restructuration financière dans un cadre stable et structuré.
- La direction travaille directement avec ses prêteurs de premier rang et autres prestataires de services financiers pour obtenir un soutien financier supplémentaire pendant la procédure en vertu de la LACC.
- La direction évalue toutes les options possibles pour la Société.



*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- À l'heure actuelle, la direction ne peut connaître les résultats à venir pour la Société mais elle s'engage à donner d'autres détails lorsqu'ils seront connus.

**4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?**

- La Société obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières. Dans l'intervalle, une « suspension des procédures » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient la déstabiliser ou l'acculer à la faillite.
- Sous la supervision du tribunal, la Société continue de diriger son entreprise et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière et améliorer ses opérations.
- Lorsqu'un plan d'arrangement a été élaboré, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la Société le met à exécution et est libérée de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la Société et prête son assistance aux intéressés dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

**5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?**

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera.
- Le tribunal nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations de ce délai.

**6. Quel est le rôle du contrôleur?**

- Le contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il signale au tribunal de temps à autre l'avancement du processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting.
- La Société collaborera entièrement avec le contrôleur.

**7. Qui dirige la société actuellement ?**

- Le conseil d'administration et l'équipe de direction restent sous le contrôle de l'entreprise et ses opérations, sous réserve des exigences spécifiques de la LACC.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- 8. Quelles sont les répercussions d'une procédure en vertu de la LACC sur les activités de la Société?**
- En général, ce sera le statu quo, et nous prévoyons poursuivre nos opérations de ventes de silicium.
- 9. La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités?**
- Oui. Dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévus.
- 10. La procédure en vertu de la LACC aura-t-elle un effet sur les produits que vous me fournissez?**
- D'une manière générale, la Société continuera à fonctionner comme à l'accoutumée, sans changement.
- 11. Comment serai-je tenu informé de l'évolution de la procédure?**
- Nous vous tiendrons régulièrement informé de l'avancement de la restructuration et des événements clés. En outre, les documents soumis au tribunal, y compris les rapports du contrôleur, seront affichés sur le site Internet au <http://cfcanada.fticonsulting.com/Timminco>.
- 12. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?**
- Pour les questions relatives à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance au 416 649 8125 ou par appel gratuit après le 9 janvier 2012 au 1 855 244 0020.

## **V. Actionnaires**

### **A. Foire aux questions – Actionnaires**

#### **1. Qu'est-ce que la LACC?**

- La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») est une loi fédérale qui permet aux sociétés de restructurer leurs affaires financières sous la supervision des tribunaux.
- Dans le cadre d'une procédure en vertu de la LACC, le tribunal prononce, en faveur de la Société, une « suspension des procédures » qui empêche les créanciers de prendre des mesures contre elle, ce qui lui donne le temps et la stabilité nécessaires pour se restructurer tout en poursuivant ses activités quotidiennes.

#### **2. La Société est-elle en faillite?**

- Non. En vertu des lois canadiennes sur l'insolvabilité et la restructuration, la « faillite » est un type particulier de procédure qui met fin aux activités d'une société insolvable et prévoit la vente ou la « liquidation » de ses actifs.
- La procédure en vertu de la LACC, entre autres, empêche les créanciers d'acculer la Société à la faillite. C'est pourquoi on l'appelle parfois « protection contre la faillite ».

#### **3. Pourquoi la Société s'est-elle placée sous la protection de la LACC?**

- Le rendement financier de la Société a subi les contrechocs d'un certain nombre de facteurs comme des prix défavorables dans certains contrats à long terme en relation avec son activité de silicium, des coûts d'achat de silicium plus élevés que prévus, la détérioration du marché de silicium de grade solaire, la charge résultant de dettes substantielles, d'importantes obligations liées à certaines pensions de retraite, certains héritages de société, et les frais associés à être une société cotée en bourse. La Société dispose de liquidité limitée après d'importants investissements dans sa division solaire et est incapable de respecter ses obligations à leur échéance. Bien que nous ayons tenté d'éviter la procédure en vertu de la LACC, nous avons finalement décidé qu'il s'agissait de la meilleure option à notre disposition et qu'elle nous permettrait de mener à bien notre restructuration financière dans un cadre stable et structuré.
- La direction travaille directement avec ses prêteurs de premier rang et autres prestataires de services financiers pour obtenir un soutien financier supplémentaire pendant la procédure en vertu de la LACC.
- La direction évalue toutes les options possibles pour la Société.

*Timminco Limited*  
*Communications relatives à la LACC*

- À l'heure actuelle, la direction ne peut connaître les résultats à venir pour la Société mais elle s'engage à donner d'autres détails lorsqu'ils seront connus.

**4. Comment se déroule une procédure en vertu de la LACC?**

- La Société obtient un délai pour élaborer et proposer un « plan d'arrangement » aux termes duquel elle restructurera ses affaires financières. Dans l'intervalle, une « suspension des procédures » empêche les créanciers de prendre des mesures qui pourraient la déstabiliser ou l'acculer à la faillite.
- Sous la supervision du tribunal, la Société continue de diriger son entreprise et ses activités et peut prendre des mesures pour mener à bien sa restructuration financière et améliorer ses opérations.
- Lorsqu'un plan d'arrangement a été élaboré, les créanciers se prononcent sur celui-ci. Si les créanciers et le tribunal approuvent le plan d'arrangement, la Société le met à exécution et est libérée de la procédure en vertu de la LACC, ce qui met fin au processus.
- Le tribunal nomme un contrôleur qui supervise les activités de la Société et prête son assistance aux intéressés dans le processus en vertu de la LACC. Le tribunal a nommé FTI Consulting comme contrôleur.

**5. Combien de temps la procédure en vertu de la LACC va-t-elle durer?**

- À l'heure actuelle, nous ne pouvons pas dire combien de temps la procédure durera.
- Le tribunal nous a accordé une suspension de procédures de 30 jours, ce qui est la durée maximale autorisée pour une demande initiale en vertu de la LACC. La Société est autorisée à solliciter des prolongations de ce délai.

**6. Quel est le rôle du contrôleur?**

- Le contrôleur est un auxiliaire de justice chargé d'assister la Société dans sa restructuration. Il signale au tribunal de temps à autre l'avancement du processus de restructuration, puis soumet une recommandation relative à un plan d'arrangement. Pour notre restructuration, le contrôleur nommé est FTI Consulting.
- La Société collaborera entièrement avec le contrôleur.

**7. Qui dirige la société actuellement?**

- Le conseil d'administration et l'équipe de direction restent sous le contrôle de l'entreprise et ses opérations, sous réserve des exigences spécifiques de la LACC.

- 8. Quelles sont les répercussions d'une procédure en vertu de la LACC sur les activités de la Société?**
- En général, ce sera le statu quo, et nous prévoyons poursuivre nos opérations de ventes de silicium [et le développement de notre silicium de grade solaire].
- 9. La Société dispose-t-elle de suffisamment de fonds pour poursuivre ses activités?**
- Oui. Dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévu.
  - De plus, notre franchiseur nous a accordé des concessions financières sous forme de report de redevances.
- 10. Est-ce que je peux vendre mes actions?**
- Nous prévoyons que la Bourse de Toronto prendra des mesures d'interdiction d'opérations sur les actions de la Société durant la procédure de LACC.
- 11. Comment serai-je tenu informé de l'évolution de la procédure?**
- Nous vous tiendrons régulièrement informés de l'avancement de la restructuration et des événements clés. En outre, les documents soumis au tribunal, y compris les rapports du contrôleur, seront affichés sur le site Internet au <http://cfcanada.fticonsulting.com/Timminco>.
- 12. À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?**
- Pour les questions concernant les affaires courantes, veuillez consulter votre personne-ressource habituelle.
  - Pour les questions relatives à la procédure en vertu de la LACC, vous pouvez appeler notre ligne d'assistance, au 416 649 8125 ou par appel gratuit après le 9 janvier 2012 au 1 855 244 0020.

**VI. Parties intéressées**

- Les parties qui manifestent un intérêt pour l'acquisition de l'entreprise doivent être dirigées sans commentaires au contrôleur, FTI Consulting Inc., svp contactez Toni Vanderlaan au 416 649 8125.

**VII. Presse**

- Toutes les demandes d'information de la presse doivent être transmises sans commentaires à Lawrence Chamberlain, The Equicom Group, 416 815-0700 ext. 257 ou par email à [lchamberlain@equicomgroup.com](mailto:lchamberlain@equicomgroup.com)

---

# **Annexe A**

---

## Lettre aux employés





3 janvier 2012,

À tous les employés de Timminco Limited et Silicium Bécancour Inc.,

Le 3 janvier 2012, Timminco Limited (« Timminco ») et Silicium Bécancour Inc. (« SBI » ou désignés collectivement les « Sociétés ») ont entamé une procédure de restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC »). Comme beaucoup d'entre vous sont conscients, les Sociétés ont récemment connu des difficultés financières et même s'il n'a pas été facile de prendre la décision de commencer cette procédure, la direction a considéré que c'était une étape importante et nécessaire. La LACC donne aux entreprises la possibilité de restructurer leurs obligations financières et opérations d'une manière ordonnée. Recevez l'assurance que la direction envisage toutes les options viables pour améliorer la santé financière des Sociétés.

Dans le cadre de cette procédure, la Cour a nommé FTI Consulting Canada Inc. à titre de contrôleur. Le rôle du contrôleur dans la procédure est de surveiller les activités de la Société, de conseiller la Société et d'aider les parties prenantes de la Société pour tout ce qui a trait à la procédure ouverte en vertu de la LACC.

Lors de la LACC, nous allons continuer à fonctionner dans le cours normal mais nous ferons tout ce qui est nécessaire pour réduire les coûts d'exploitation.

Les salaires continueront d'être payés normalement. Les notes de frais que vous présentez conformément à la politique de la société vous seront remboursées. Vos droits aux vacances ne sont pas affectés par la procédure et vos avantages sociaux demeurent inchangés.

Dans le cadre de la procédure de restructuration, les Sociétés négocient pour obtenir des fonds supplémentaires de « débiteur-exploitant » pour fournir de la liquidité supplémentaire.

Même si l'ouverture de la procédure entraînera inévitablement une certaine distraction et un certain fardeau supplémentaire, nous avons l'intention de continuer à fonctionner comme nous l'avons avant le dépôt. Il est important de ne pas perdre de vue notre objectif fondamental qui est de bien servir nos clients et d'exercer nos activités conformément aux normes de qualité que nous avons réussi à atteindre.

Le fournisseur le plus important de Silicium Bécancour pour le silicium métal, Silicium Québec SEC, ne fait pas partie de cette procédure. La part de Silicium Québec

SEC détenue par Silicium Bécancour et la relation avec Silicium Québec SEC en tant que fournisseur resteront inchangées. SBI continuera à acheter du silicium métal à SQ.

La direction et structure des employés de Silicium Québec SEC resteront inchangées.

Je vous tiendrai régulièrement au courant de l'état d'avancement de la restructuration et de tout fait nouveau important. De plus amples renseignements peuvent être obtenus en communiquant avec le contrôleur au 416-649-8125 ou après le 9 janvier 2012 par appel gratuit au 1-855-244-0020 ou par courriel à [timminco@fticonsulting.com](mailto:timminco@fticonsulting.com).

Le contrôleur tiendra aussi un site Internet à l'adresse <http://cf.canada.fticonsulting.com/timminco> où seront affichés des renseignements concernant le dossier ouvert à la Cour. Une « foire aux questions » au sujet de la procédure de restructuration sera également affichée sur le site Internet du contrôleur. Je vous recommande fortement de consulter la « foire aux questions » qui va probablement répondre à bon nombre de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre superviseur ou représentant des ressources humaines si vous avez des questions additionnelles. Nous serons en contact avec les représentants des syndicats appropriés pendant la restructuration et nous les tiendrons informés de nos progrès.

Je suis conscient que c'est une période troublante avec des degrés d'incertitude, et je demande votre aide et votre patience tout au long du processus.

Cordialement,



Doug Fastuca,  
Président-directeur général  
Timminco Limited  
et  
Président-directeur général  
Silicium Bécancour Inc.

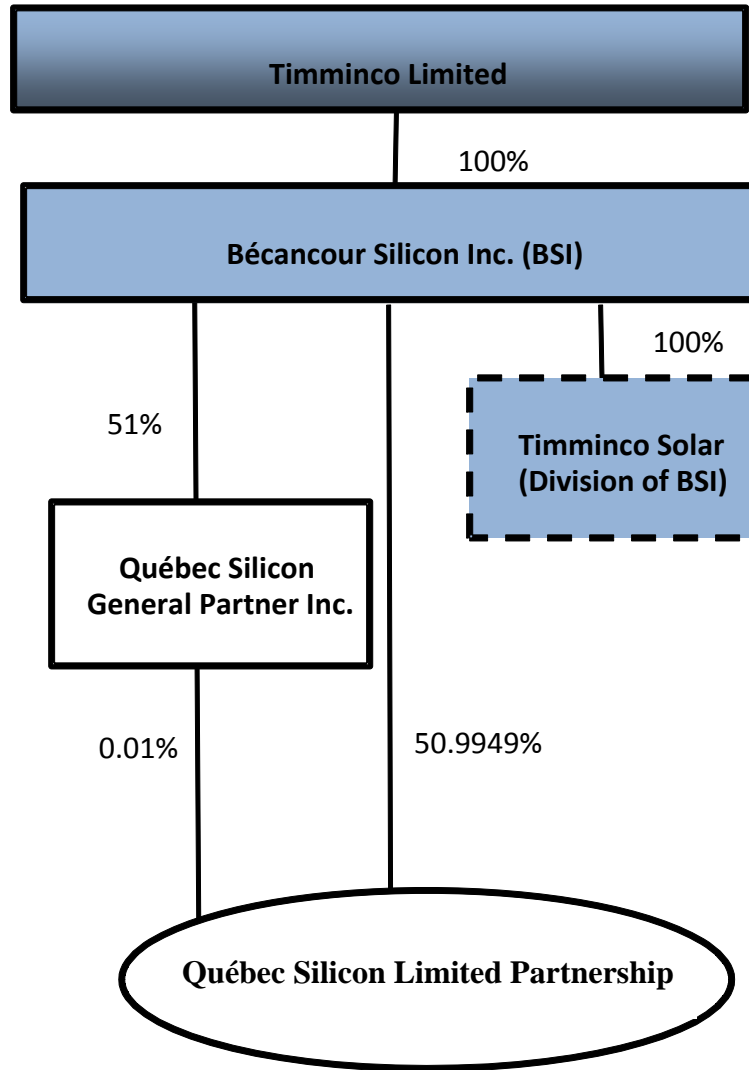
---

# **Annexe B**

---

## **Organisation des Sociétés incluses dans la LACC**

**TIMMINCO PARTIAL CORPORATE STRUCTURE**



**Companies included in the CCAA.**  
**Les Sociétés incluses dans la LACC**

---

# **Annexe C**

---

## Lettre aux fournisseurs

## Bulletin spécial destiné aux fournisseurs

Procédure en vertu de la LACC – Le 3 janvier 2012

Travailler avec vous nous tient à cœur et c'est pourquoi nous tenons à vous informer des mesures importantes et nécessaires que nous avons prises quant aux affaires financières de Timminco.

Le 3 janvier 2012, Timminco Limited et Silicium Bécancour Inc. (« Société ») ont entrepris une procédure en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, aussi appelée la « LACC », et ont obtenu une ordonnance du tribunal (l'« ordonnance initiale »). FTI Canada Consulting Inc. a été nommée contrôleur (le « contrôleur ») en vertu de la LACC. Le rôle du contrôleur consiste à surveiller les activités de la Société pendant les procédures prises en vertu de la LACC et à prêter son assistance aux divers intéressés. Bien que la décision n'ait pas été facile à prendre, la direction a établi qu'il s'agissait d'une étape nécessaire pour restructurer les dettes et les activités de la Société et représentait la suite logique dans le processus stratégique visant à maximiser la valeur de l'entreprise au profit des principaux intéressés – dont vous faites partie à titre de fournisseur important.

Notre association avec vous nous tient à cœur, et nous tenons à partager avec vous certains éléments clés des mesures que nous prenons :

- La protection de la LACC empêche les créanciers, fournisseurs et autres personnes d'exercer des droits contre Timminco et offre à la Société la **possibilité de restructurer ses affaires financières** dans un cadre stable et structuré.
- Les sociétés qui se réorganisent en vertu de la LACC sont autorisées à poursuivre leurs activités dans le « cours ordinaire ». Cela nous permet de poursuivre les **opérations courantes** quotidiennes de la Société.
- Il importe que vous sachiez que, dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévu.
- Les fournisseurs seront payés pour tous les matériaux et services demandés par la Société après la date d'ouverture de la procédure.
- L'ordonnance initiale en vertu de la LACC nous interdit de manière générale de payer les produits et les services reçus avant le 3 janvier 2012. Nous comprenons l'incidence que cela aura sur vous et nous sommes **déterminés à travailler avec vous tout au long du processus** pour tenter d'atténuer cette incidence tout en respectant les conditions de l'ordonnance initiale.
- Si vous détenez une créance pour des biens ou des services que vous nous avez fournis avant l'ouverture de la procédure, vous aurez la possibilité de produire une preuve de réclamation et recevrez davantage de renseignements à ce sujet une fois que le tribunal aura approuvé le processus de réclamations.

Nous nous engageons à faire preuve de transparence et d'honnêteté dans nos communications avec vous, et c'est pourquoi nous vous tiendrons informés tout au long du processus de réorganisation. Nous avons ajouté un lien spécial auquel vous pourrez accéder à partir de notre site Web, <http://www.timminco.com/>. En cliquant sur ce lien, vous aurez accès à des renseignements supplémentaires, dont une foire aux questions sur ce processus. Vous pourrez également obtenir des renseignements en laissant un message à notre ligne d'assistance, au 416 649-8125 ou par appel gratuit après le 9 janvier 2012 au 1 855 244 0020, ou encore en vous adressant directement au contrôleur par courriel au [timminco@fticonsulting.com](mailto:timminco@fticonsulting.com) ou en consultant son site Web, au <http://cfcananda.fticonsulting.com/timminco>.

Nous vous remercions de votre soutien continu et espérons continuer à travailler à vous.

Veillez agréer nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Douglas Fastuca', written in a cursive style.

Douglas Fastuca,  
Président-directeur général  
Timminco Limited  
et  
Président-directeur général  
Silicium Bécancour Inc.